

GE_GERICHTE ATAS/772/2008 vom 26. Juni 2008

GE Cour de justice, 2008-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_772_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/772/2008 du 26 juin 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/772/2008 del 26 giugno 2008

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Violaine LANDRY-ORSAT et Christine KOEPPPEL,
Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1164/2008 ATAS/772/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES Chambre 3 du 26 juin 2008

En la cause Monsieur V _____, domicilié à Vessy, représenté par son frère, Monsieur
V _____ recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DSE- OCPA, route de
Chêne 54, case postale 6375, 1211 GENEVE 6 intimé

A/1164/2008 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 27 mars 2008, Vu le recours interjeté
par le frère de l'assuré en date du 6 avril 2008, Vu la procuration délivrée par l'assuré à son
frère en date du 9 avril 2008, Vu la réponse du 6 mai 2008, Vu le courrier du frère de
l'assuré du 8 juin 2008 indiquant qu'il lui semblait "plus simple et plus économique d'arrêter
la procédure de recours", Vu le courrier du frère de l'assuré du 13 juin 2008 confirmant, sur
question du Tribunal de céans, que son courrier du 8 juin 2008 devait être considéré comme
un retrait du recours, Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : 1.
Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Brigitte LUSCHER

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.